DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau réserve.

CIRCULAIRE N° 480550/DEF/PMAT/RES/GI relative à l'établissement des travaux d'avancement aux grades de sous-officiers de réserve de l'armée de terre, autres que celui de major de réserve, pour l'année 2006.

Du 06 avril 2006.

NOR D E F T 0 6 5 0 6 2 2 C

Références:

Loi 99-894 du 22 octobre 1999 (BOC, p. 5387; extrait aux BOEM 105*, 106*, 111*, 300*, 312* et 325).

Loi 2005-270 du 24 mars 2005 (JO nº 72 du 26, texte nº 1) notamment son article 87.

Décret 75-1211 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4901; BOEM 311-0) modifié.

Décret 2000-1170 du 1er. décembre 2000 (BOC, p. 5268; BOEM 300*, 312, 325, 333 et 651) modifié.

Instruction 850/DEF/EMAT/DRAT du 19 septembre 2001 (BOC, p. 5375; BOEM 312) modifié.

Texte abrogé:

Circulaire 480732/DEF/PMAT/RES/GI du 23 mars 2005 (BOC, p.2380; BOEM 312).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA, 2006, texte 37.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions exigées pour l'avancement dans les grades de sous-officiers de réserve (SOR) autres que celui de major au titre de l'année 2006.

Les conditions concernant l'avancement pour le grade de major de réserve feront l'objet d'une circulaire particulière qui sera diffusée prochainement.

1. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DE GRADE.

En application de l'article 87 de la loi citée en seconde référence, sont proposables les SOR promus dans leur grade actuel aux dates indiquées ci-dessous ou antérieurement.

Corps statu- taire.	ADJ pour ADC.	SCH pour ADJ.	SGT pour SCH.
Sous-officiers de carrière	1 ^{er} octobre 2002	1 ^{er} octobre 2002	1 ^{er} décembre 2002

ADC: adjudant-chef.

ADJ: adjudant.

SCH: sergent-chef.

SGT: sergent.

Aucune condition d'ancienneté de service n'est imposée pour les propositions.

2. CONDITIONS D'ACTIVITÉS EXIGÉES DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE POUR FAIRE L'OBJET D'UNE PROPOSITION AU GRADE SUPÉRIEUR.

La nature des activités à prendre en compte pour l'avancement des SOR, la valeur des points qu'ouvre chacune de ces activités et le nombre de points à réunir pour être proposable au grade supérieur, sont fixés par l'instruction de cinquième référence.

3. PRESCRIPTION.

Les promotions seront prononcées pour compter du 1^{er} octobre 2006.

4. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire 480732/DEF/PMAT/RES/GI du 23 mars 2005 relative à l'établissement des travaux d'avancement aux grades de sous-officiers de réserve de l'armée de terre, autres que celui de major de réserve, pour 2005 est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

l'administrateur civil, sous-directeur affaires générales et personnel civil,

Jean-Baptiste HOUCHET.